

De : Philippe Testard

Envoyé : dimanche 25 mai 2025 22:25

À : mairie

Objet : Modification No 2 PLU

Bonjour

Je suis propriétaire [REDACTED] à Saint Didier sur Chalaronne.

1) Ma première demande concerne l'installation d'équipement mentionnés dans l'article L111-16 du code de l'urbanisme que je donne dans son intégralité :

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000039369956

"Nonobstant les règles relatives à l'aspect extérieur des constructions des plans locaux d'urbanisme, des plans d'occupation des sols, des plans d'aménagement de zone et des règlements des lotissements, le permis de construire ou d'aménager ou la décision prise sur une déclaration préalable ne peut s'opposer à l'utilisation de matériaux renouvelables ou de matériaux ou procédés de construction permettant d'éviter l'émission de gaz à effet de serre, à l'installation de dispositifs favorisant la retenue des eaux pluviales ou la production d'énergie renouvelable, y compris lorsque ces dispositifs sont installés sur les ombrières des aires de stationnement. Le permis de construire ou d'aménager ou la décision prise sur une déclaration préalable peut néanmoins comporter des prescriptions destinées à assurer la bonne intégration architecturale du projet dans le bâti existant et dans le milieu environnant.

La liste des dispositifs, procédés de construction et matériaux concernés est fixée par décret."

J'ai le projet d'installer de tels dispositifs (une éolienne domestique, une citerne de récupération d'eau pluviale et des panneaux photovoltaïques) de telle manière qu'effectivement le respect de la notion d'intégration soit respecté autant que possible sans que cela nuise au rendement de ces dispositifs. Est-il possible de mentionner cet article du CU en référence dans le PLU, si ce n'est pas déjà fait? Je ne l'ai pas trouvé.

2) Ma deuxième demande concerne l'aspect des maisons quant à l'esthétique:

historiquement beaucoup de constructions sont faites en pisé et/ou briques (les carrons). L'insertion des briques à l'extérieur pourrait-elle être mentionnée explicitement comme possible dans le PLU à venir?

Dans le même registre, je trouve dommage de limiter les coloris des crépis, bardages et autres revêtements des maisons. Enfant, je voyais des maisons bleues, vertes, jaunes, roses à Saint Didier, je trouve cela très joli. Je trouve le nuancier en vigueur restrictif. L'uniformisation tend à transformer des maisons de campagne souvent uniques en maison à l'aspect de lotissement standard. Je vais faire rénover une maison et j'ai dû choisir un coloris qui ne me plaît pas du tout. Je le regrette. Il est d'ailleurs étonnant qu'on soit si précis avec les pétitionnaires qui déposent des demandes de PC et qu'on laisse des "verrues" souvent très anciennes polluer la vue de tous. Je suis d'accord avec le principe qu'il faut avoir une vision de long terme mais quand même, il y a aussi un sentiment d'injustice à court et moyen terme.

3) Enfin, j'ai une remarque au sujet du raccordement du hameau des Rollets qui ne bénéficie pas d'un raccordement au réseau de traitement des eaux usées (assainissement collectif). Ainsi le raccordement à la STEP la plus proche pourrait être envisageable comme indiqué dans le dossier 140103/MW de juillet 2014 relatif à l'actualisation du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Saint-Didier-sur-Chalaronne. Sur le principe, il est injuste que les propriétaires de zones hors assainissement collectif qui payent la taxe d'assainissement ne bénéficient pas de ce service puisque ils prennent l'assainissement à leur charge dans le cadre de leur système d'assainissement non collectif. Ces citoyens payent l'assainissement deux fois. C'est inéquitable. A moins que ces habitants payent une redevance ou taxe moins chère que les bénéficiaires de l'assainissement collectif. Le sujet des taxes et redevances ne relève pas du PLU mais c'est un argument pour un raccordement à l'assainissement qui s'inscrit dans le PLU.

Merci pour votre attention.

--
Cordialement

Philippe Testard